

RT 2012

BATIMENTS NEUFS		ATTESTATIONS AU DEPOT DES DP/PC		ATTESTATIONS A LA DAACT (prévu par R111-20-3 du CCH)		
		ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE (établie par le Maître d'ouvrage ou un BE) (arrêté du 11/10/2011)	ATTESTATION DE REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE	ATTESTATION GLOBALE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE (établie par BE agréé art.R111-20-4 du CCH conformément à l'article R111-20-3 du CCH) (arrêté du 11/10/2011)	ATTESTATION ELEMENTS PAR ELEMENTS (art R131-28 code construction) (arrêté du 11/10/2011)	
NEUF	BATIMENTS NEUFS DE > 1000M ²	X	X	X		
	BATIMENTS NEUFS < 1000m ²	X		X		
	EXTENSIONS OU SURELEVATIONS >150M ² DE SHON RT OU >30% SHON RT EXISTANTE	X		X		

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiment répondant simultanément aux conditions suivantes :

- bâtiments d'habitations ;
- bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention ;
- bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, hôtels, restaurants, commerces, gymnases et salles de sports y compris les vestiaires, établissements de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, aéroports, tribunaux et palais de justice et bâtiments à usage industriel et artisanal.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12° C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

BATIMENTS EXISTANTS			ATTESTATIONS A LA DAACT (prévu par R131-28-2 du CCH)	
EXISTANT	BATIMENTS RENOVES DE > 1000M ² art R131-26 du CCH		établie par BE agréé art R 131-28-4 du CCH conformément à l'article R131-28-3 du CCH	
	* coût des travaux de rénovation thermique >25% de la valeur du bâtiment	bâti après 1948	X	
	coût des travaux de rénovation thermique >25% de la valeur du bâtiment	bâti avant 1948		X
	coût des travaux de rénovation thermique <25% de la valeur du bâtiment			X

* Les dispositions de l'arrêté du 13/06/2008 s'appliquent aux bâtiments réalisés après le 01/01/1948, dont coût des travaux de rénovation thermique est supérieur à 25% de la valeur du bâtiment et parties de bâtiments existants et dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 mètres carrés, à l'exception des catégories suivantes de bâtiments :

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes particulières liées à un usage autre que d'habitation, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air ;
- b) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés, dans lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- d) Les bâtiments destinés à rester complètement ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- e) Les bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

Pour les bâtiments d'avant le 01/01/48 et les bâtiments < 1000m² c'est l'arrêté du 3 mai 2007 qui s'applique

EXISTANT	BATIMENTS RENOVES DE < 1000M ² art R131-28 du CCH			X
	EXTENSIONS OU SURELEVATIONS <150M ² DE SHON RT et <30% SHON RT EXISTANTE article R131-28 du CCH			X

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments existants, à l'exception des catégories suivantes de bâtiments mentionnées à l'article R131-25 du CCH:

- a) Les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
- b) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- c) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
- d) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- e) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- f) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

Lorsque l'opération soumise à autorisation de construire comporte à la fois des travaux portant sur des parties nouvelles d'un bâtiment existant et des travaux de réhabilitation thermique de ce bâtiment, deux attestations sont fournies conformément aux articles R. 111-20-3 et R. 131-28-3, respectivement pour la partie neuve et la partie existante du bâtiment concerné.

NOTA: Décret n° 2012-490 du 13 avril 2012 art 3 : Les dispositions des articles R. 131-28-2 à R. 131-28-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er janvier 2013.

DEFINITIONS

Surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, SHONRT

La surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, SHONRT, est égale à la surface hors œuvre brute de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment, au sens du premier alinéa de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables ou non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, des vérandas non chauffées ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs ;
- c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.

Surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage autre que d'habitation, SHONRT

La surface de plancher hors œuvre nette, au sens de la RT, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage autre que d'habitation, SHONRT, est égale à la surface utile de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment, multipliée par un coefficient dépendant de l'usage défini ci-dessous :

USAGE DU BÂTIMENT ou de la partie de bâtiment	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Bureaux	1,1
Enseignement primaire	1,1
Enseignement secondaire (partie jour)	1,2
Enseignement secondaire (partie nuit)	1,2
Etablissements d'accueil de la petite enfance	1,2

Surface habitable d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment

Cette surface est définie pour tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation.

La surface habitable d'un logement est définie par l'article R.* 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

La surface habitable d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est la somme des surfaces habitables des logements le constituant.

Surface utile d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, SURT

Cette surface est définie pour tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage autre que d'habitation.

La surface utile d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment au sens de la RT, la SURT, est la surface de plancher construite des locaux soumis à la réglementation thermique, après déduction des :

- surfaces occupées par les murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes prévues aux plans ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;

- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.